



**FO**

**LA FORCE SYNDICALE**

**MEDDE**  
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**MLETR**  
MINISTÈRE DU LOGEMENT  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ



Paris, le 08 février 2016

## **Dérogation des droits pour les membres du CHSCT prévue dans l'arrêté du 27 octobre 2014 pour certains services du ministère.**

L'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014, suite à l'application de l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982, prévoit des droits supplémentaires pour les membres des CHSCT de proximité des services ayant un fort enjeu lié à des risques professionnels particuliers en matière d'HSCT.

En commission de suivi du CHSCT-M, FORCE OURIÈRE avait demandé l'application de cet article 2 au regard des critères de l'arrêté du 27 octobre, nous avons proposé dans ce cadre : les DIR, DIRM, DREAL, DDT(M), CEREMA, VNF.

Pour les établissements publics, l'administration nous a répondu que les EP devaient en discuter au sein de leurs instances avec les organisations syndicales représentatives.

Concernant les DDT(M), les discussions doivent se faire au sein du CHSCT Central des DDI.

L'arrêté prévoyant l'application de la dérogation décrite par l'article 2 est paru au Journal Officiel et vous le trouverez ci-joint. Les services suivants ont été retenus par l'administration, les DIR, les DIRM et les DREAL.

Vous pourrez constater que pour les DREAL fusionnées, leurs noms d'avant fusion ont été conservés pour cet arrêté. Cette situation ne devrait pas poser de problème du fait que les CHSCT des DREAL fusionnées ont gardé leurs prérogatives et leurs champs de compétences respectifs.

Vous trouverez donc joint à ce flash, l'arrêté du 27 octobre 2014 sur l'application de l'article 75-1 du décret du 28 mai 82, ainsi que l'arrêté du 27 janvier 2016 concernant les dérogations accordées à certains services du ministère, sur les droits en jours des membres du CHSCT de proximité.

Nous vous rappelons que ces droits sont liés à l'activité du membre du CHSCT et viennent en plus des droits syndicaux (décharges d'activité). Faites-en bon usage, sachez qu'un bilan annuel ministériel fera état des lieux des droits utilisés par chaque organisation syndicale représentative. Par ailleurs le guide juridique HSCT d'avril 2015 explique l'utilisation de ces jours à la page 61 et 62.

**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter la FEETS-FO.**